

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 mars 2006,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 mars 2006, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles M. M.R. a été blessé le 7 mars 2006 lors d'une manifestation contre le « contrat première embauche » (CPE) à Toulouse.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. M.R., M. J.M., M. L.S., commissaire de police et M. C.M., sous-brigadier.*

**> LES FAITS**

Le 7 mars 2006, M. M.R. participait à une manifestation anti-« contrat de première embauche » (CPE) à Toulouse. Après que des manifestants eurent évacué la mairie qu'ils avaient occupée quelques heures, la manifestation se dispersait depuis la place du Capitole vers les rues adjacentes.

M. M.R. et d'autres manifestants qui restaient sur la place étaient repoussés par des charges des forces de l'ordre, usant de gaz lacrymogènes, vers la rue de Romiguières. Quelques manifestants ont mis le feu à des poubelles. D'autres lançaient divers projectiles et, abrités derrière des barrières trouvées sur un chantier à l'angle de la rue de Romiguières, de la rue de Pargaminières et de la rue Antoine-Deville, chargeaient les forces de l'ordre.

M. M.R. s'est réfugié dans la rue de Mirepoix, perpendiculaire à la rue de Romiguières, devant une laverie. Il discutait calmement avec un ami, M. J.M., et plusieurs personnes rencontrées pendant la manifestation, lorsqu'un objet le percuta sur le front au dessus de l'œil droit. La violence du choc le fit chuter au sol. M. J.M. identifia l'objet comme étant une grenade lacrymogène. Cette grenade avait été tirée à l'aide d'un lance-grenades « Cougar », par M. C.M., sous-brigadier, sur ordre de son commandant, M. Y.R. M. M.R. était transporté à l'hôpital par une inconnue qui passait en voiture à proximité.

Arrivé à l'hôpital, au service des urgences, M. M.R. était soigné : quarante points de suture furent nécessaires pour recoudre sa plaie.

**> AVIS**

Au regard du témoignage de M. J.M., qui a identifié la grenade lacrymogène, et du témoignage de M. C.M., qui a visé le mur d'angle de la rue où se trouvait M. M.R., la Commission tient pour établi que l'objet qui a percuté le front de M. M.R. était une grenade lacrymogène.

Au regard du témoignage de M. C.M., qui affirme avoir utilisé le lanceur « Cougar » conformément aux instructions, du témoignage de M. J.M. qui a vu la grenade arriver au-dessus d'eux, et de la distance parcourue par cette dernière – plus d'une cinquantaine de mètres – la Commission tient pour établi que la grenade a bien été tirée en cloche, conformément à la réglementation.

Au regard des témoignages de M. M.R. et de M. J.M., selon lesquels les personnes présentes dans la rue de Mirepoix discutaient calmement, du témoignage du gérant de la laverie, consigné dans le rapport de l'Inspection générale de la police nationale, selon lequel les jeunes qui se trouvaient dans la rue de Mirepoix ne causaient aucun trouble, du témoignage du sous-brigadier C.M., selon lequel le manque de luminosité, la visière de son casque et sa position par rapport à la rue l'empêchaient de bien voir les manifestants présents dans la rue Mirepoix, de la présence d'un véhicule circulant à proximité qui a emmené M. M.R. à l'hôpital, la Commission tient pour établi que les personnes présentes dans la rue Mirepoix ne représentaient aucun danger pour les forces de l'ordre. Elle estime dès lors que l'ordre de tirer une grenade lacrymogène dans cette rue n'était pas justifié et constitue une violation de l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale, qui prévoit que : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que la force strictement nécessaire doit être appliquée lors de la dispersion d'une manifestation.

La Commission transmet cet avis au ministre de l'Intérieur afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

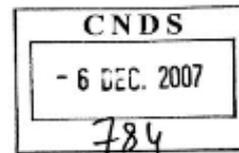
*Adopté le 10 septembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2007-1913-D

Paris, le - 5 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 septembre 2007 (n° B374-PL/AB/2006-22), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, les conditions dans lesquelles M. M R a été blessé le 7 mars 2006, lors d'une manifestation contre le « contrat première embauche » CPE à Toulouse.

Les faits à l'origine de la saisine de votre commission ont donné lieu à une enquête judiciaire diligentée par le cabinet de discipline de l'inspection générale de la police nationale, à la suite de la plainte « contre X, appartenant à une section des forces de l'ordre », déposée le 10 mars 2006, par M. M R, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse. L'intéressé déclarait avoir été percuté violemment à la tête par un projectile qui aurait pour origine le fait « qu'un individu appartenant à la police nationale a projeté une grenade lacrymogène à tir tendu dans notre direction » alors qu'il discutait « pacifiquement » avec des amis, rue de Mirepoix, au niveau de la rue des Jacobins, le 7 mars 2006 vers 19 heures.

La commission tient pour établi d'une part que « l'objet qui a percuté le front de M. M R était une grenade lacrymogène » et que d'autre part celle-ci a « bien été tirée en cloche, conformément à la réglementation ».

Sur le premier point, selon les éléments et témoignages recueillis par les enquêteurs de l'IGPN, il y a lieu d'observer que :

- le médecin légiste ayant examiné la victime a constaté l'absence de brûlure au niveau des cicatrices et leur compatibilité avec la projection d'un objet contondant ;
- la victime n'a pas vu le tireur ;
- il en est de même pour le témoin cité par le plaignant (qui a déclaré : « J'ai levé la tête et j'ai vu arriver vers notre groupe une grenade », tout en reconnaissant ne pas avoir perçu l'odeur du gaz lacrymogène) ;
- la distance est de 59 mètres, entre l'angle de la rue Mirepoix et de celle de Romiguière où se trouvait le fonctionnaire qui a tiré la grenade et le lieu où le « groupe de discussions » a déclaré se tenir, rue Mirepoix à l'intersection de la rue des Jacobins.

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Quant à déterminer si le tir de la grenade était « tendu » ou « en cloche », il convient de préciser que le lanceur « Cougar » est conçu pour interdire les tirs « tendus ». Son canon coudé basculant et la configuration de la détente imposent une inclinaison de l'arme à l'épaulé de +30° au dessus de la ligne de tir. En utilisation de maintien de l'ordre, la configuration du « Cougar » et les spécificités de la grenade lacrymogène excluent un tir à une distance inférieure à cent mètres. La victime et les témoins n'ont pas été incommodés par le gaz lacrymogène, qui se répand après un délai de deux secondes et demie suivant le tir.

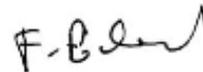
En conséquence, s'il est probable, mais non prouvé, que ce soit bien une grenade qui ait touché M. M R , le projectile paraît avoir ricoché sur un mur pour pouvoir retomber à une distance de 59 mètres et ce avant le délai de deux secondes et demie, pour finir sa course en éclatant un peu plus loin, hors de la vue et de l'attention des témoins.

L'utilisation de grenades lacrymogènes se situe dans un cadre légal et dans des conditions d'emploi conformes à la réglementation. Le parquet a retenu cette analyse en procédant, le 14 septembre 2006, au classement sans suite de l'enquête préliminaire diligentée par l'IGPN pour absence d'infraction.

La recommandation de la commission sur l'usage de la force strictement nécessaire lors de la dispersion d'une manifestation correspond à une préoccupation constante des responsables des dispositifs du maintien de l'ordre. Dans cette affaire, la blessure subie par M. M R , si regrettable soit-elle, ne paraît pas imputable à une action délibérée et volontaire, constitutive d'une faute susceptible d'engager des poursuites disciplinaires envers les fonctionnaires de police intervenants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,  
le Directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD